

AVIS PUBLIC EST DONNÉ, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Nazaire, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 avril 2018, le conseil municipal a adopté le projet de règlement 360-18 relatif au traitement des membres du conseil municipal modifiant le règlement 341-16. Lequel avait été précédé d'un avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal du 9 avril 2018.

QUE le règlement numéro 360-18, une fois approuvé, aura pour effet de remplacer le règlement numéro 304-13 et ses amendements;

QUE le projet de règlement numéro 360-18 stipule que :

- À compter du 1^{er} janvier 2018, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 10 128 \$;
 - À compter du 1^{er} janvier 2018, la rémunération de base annuelle de chacun des autres membres du Conseil est fixée à 3 376 \$;
 - Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatorze (14) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période ;
 - Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, chacun des membres du Conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération ;
 - À compter du 1^{er} janvier 2018, outre la rémunération de base, tout membre du conseil qui siège sur un comité, reçoit une rémunération supplémentaire équivalente à 50,56 \$ par présence aux réunions de ces comités, et ce jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3) réunions par comité par mois ;
 - Les rémunérations de base et additionnelle telles qu'établies par le présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le taux d'augmentation moyen de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada ;
 - En cas d'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile, RLRQ, c. S-2.3 ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi, les membres du Conseil peuvent recevoir une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent du fait de l'exercice de leurs fonctions de membre du Conseil ;
- Il en est de même en cas d'évènement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, et qui, par sa nature ou son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à la sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens ;
- Dans tous les cas, le paiement de chaque compensation pour perte de revenus doit faire l'objet d'une décision du Conseil.

Que ce règlement est actuellement déposé au bureau municipal situé au 174, rue Principale, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, aux heures normales de bureau. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

QUE l'adoption de ce règlement est prévue lors de la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 7 mai 2018, à 20 h.

Donné à Saint-Nazaire, ce dixième jour du mois d'avril de l'an deux mille dix-huit.



Pierre-Yves Tremblay, CPA, CA, directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Pierre-Yves Tremblay, résident de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public ci-dessus a été transmis pour publication dans les deux endroits prévus à cette effet.

En foi de quoi, je donne ce certificat à Saint-Nazaire ce 10^e jour d'avril 2018.



Pierre-Yves Tremblay, CPA, CA, directeur général et secrétaire-trésorier